



Un civil, qui a été jugé par des juridictions militaires pour une infraction de droit commun, n'a pas bénéficié d'un procès équitable

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Mustafa c. Bulgarie](#) (requête n° 1230/17), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans cette affaire, M. Mustafa, un civil qui n'avait aucun lien avec l'armée, fut jugé et condamné par des tribunaux militaires pour une infraction de droit commun car l'un des coaccusés dans la même affaire était militaire au moment des faits reprochés. M. Mustafa estimait que ces juridictions n'étaient ni indépendantes ni impartiales.

La Cour juge en particulier que les doutes nourris par M. Mustafa quant à l'indépendance et à l'impartialité des juridictions militaires peuvent passer pour objectivement justifiés.

D'une part, des éléments tels que la soumission des juges militaires à la discipline militaire, leur appartenance formelle au corps militaire, ainsi que le statut des jurés du tribunal militaire qui sont par définition des officiers de l'armée, font supposer que les juridictions militaires en droit bulgare ne peuvent pas être considérées comme équivalentes aux juridictions ordinaires.

D'autre part, le droit bulgare prévoit une compétence exclusive des tribunaux militaires pour connaître des infractions commises conjointement par des militaires et des personnes civiles, même en dehors des activités militaires. Or, l'attribution par la législation nationale de manière abstraite de certaines catégories d'infractions aux juridictions militaires ne suffit pas ; il faut démontrer l'existence de « raisons impérieuses » pour chaque cas d'espèce.

Principaux faits

Le requérant, Hyusein Ahmed Mustafa, est un ressortissant bulgare né en 1976. Il réside à Bourgas (Bulgarie).

En 2011, M. Mustafa fut inculpé pour organisation et direction d'un groupe criminel ayant pour but de se procurer divers avantages financiers, ainsi que pour trafic illicite de marchandises et d'objets de grande valeur à des fins commerciales. En raison de la connexité des infractions reprochées aux membres supposés de ce groupe et du fait que l'un d'entre eux avait appartenu aux forces armées à l'époque des faits reprochés, tous les accusés furent traduits devant un tribunal militaire.

En 2015, le tribunal militaire, composé d'un juge militaire et de deux jurés, condamna M. Mustafa à cinq ans d'emprisonnement ainsi qu'au paiement d'une amende d'environ 10 226 euros (EUR). Ce jugement fut confirmé par la cour d'appel militaire, composée de trois juges militaires. M. Mustafa se pourvut en cassation, contestant, entre autres, l'indépendance et l'impartialité des juridictions militaires.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

En 2016, la Cour suprême de cassation confirma la condamnation de M. Mustafa pour trafic transfrontalier illicite et l'acquitta des charges d'organisation et de direction d'un groupe criminel. La peine fut réduite à trois ans d'emprisonnement et le montant de l'amende fut confirmé. En outre, la Cour suprême de cassation considéra que le statut des juges militaires fournissait des garanties suffisantes propres à préserver leur indépendance et leur impartialité. Elle estima en particulier que ces derniers jouissaient des mêmes garanties constitutionnelles que celles dont bénéficiaient les juges civils et qu'ils étaient soumis aux mêmes règles de rémunération, de discipline et de promotion. Elle précisa aussi que, bien que possédant un grade militaire, ils n'étaient pas des officiers de carrière et que leurs grades leur avaient été attribués par le dirigeant administratif du tribunal auquel ils avaient été affectés.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Mustafa se plaignait d'avoir été jugé, en tant que civil, par des juridictions militaires, estimant que ces juridictions n'étaient ni indépendantes, ni impartiales.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 21 décembre 2016.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Angelika **Nußberger** (Allemagne), *présidente*,
Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),
Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
Yonko **Grozev** (Bulgarie),
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),
Lətif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),
Lado **Chanturia** (Géorgie),

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

[Article 6 § 1 \(droit à un procès équitable\)](#)

La Cour note les juges militaires suivent la même formation professionnelle que leurs homologues civils et jouissent de garanties constitutionnelles identiques à celles des juges civils, dans la mesure où ils sont nommés par le Conseil supérieur de la magistrature, sont inamovibles et jouissent de la stabilité de l'emploi.

Toutefois, certaines caractéristiques des tribunaux militaires sont de nature à soulever des doutes quant à leur indépendance et à leur impartialité. En effet, les juges militaires sont soumis à la discipline militaire. Une fois nommés, ils entrent dans le corps militaire et se voient attribuer un grade. Bien que les mêmes règles procédurales s'appliquent dans les affaires examinées par les tribunaux militaires et dans celles traitées par les tribunaux pénaux ordinaires, des éléments tels que la soumission des juges militaires à la discipline militaire, leur appartenance formelle au corps militaire, ainsi que le statut des jurés du tribunal militaire, qui sont par définition des officiers de l'armée, font supposer que les juridictions militaires en droit bulgare ne peuvent pas être considérées comme équivalentes aux juridictions ordinaires.

Par ailleurs, en droit bulgare les affaires concernant les groupes criminels relèvent, en principe, de la compétence du Tribunal pénal spécialisé. Toutefois, en l'espèce, l'unique raison pour laquelle l'affaire a été examinée par les tribunaux militaires était que l'un des accusés avait appartenu aux

forces armées car l'article 411a du code de procédure pénale (CPP) dispose que la compétence des tribunaux militaires l'emporte sur la compétence du Tribunal pénal spécialisé.

La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle le pouvoir de la justice pénale militaire ne devrait s'étendre aux civils que s'il existe des raisons impérieuses justifiant une telle situation. Ce principe s'accorde avec la tendance internationale à exclure de la juridiction des tribunaux militaires le domaine pénal lorsqu'il s'agit de juger des civils. L'existence de « raisons impérieuses » doit être démontrée pour chaque cas d'espèce. Ainsi, l'attribution par la législation nationale de manière abstraite de certaines catégories d'infractions aux juridictions militaires ne suffit pas. Or, les dispositions du CPP bulgare prévoient une compétence *de facto* exclusive des tribunaux militaires pour connaître des infractions commises conjointement par des militaires et des personnes civiles, même en dehors des activités militaires.

En l'espèce, l'affaire de M. Mustafa a été renvoyée devant les tribunaux militaires sur la base des dispositions légales concernant la compétence des juridictions militaires, en l'absence d'une évaluation des circonstances individuelles hormis le fait qu'un des accusés était militaire à l'époque des faits. Pourtant, d'autres éléments auraient dû être pris en considération comme le fait qu'aucune infraction contre les forces armées ni aucune violation de la propriété de l'armée n'était en cause. Ainsi, la nécessité d'avoir l'affaire jugée par un tribunal militaire ne saurait être considérée comme absolue. Dans certains cas, il pourrait être envisagé de juger tous les accusés par un tribunal civil. Dès lors, la Cour ne relève pas de « raisons impérieuses » justifiant le jugement d'un civil par un tribunal pénal militaire dans le cas d'espèce. Elle constate aussi que la Cour suprême de cassation n'avait pas pleine juridiction pour examiner à nouveau l'affaire : la compétence exclusive des juridictions militaires découlant directement des dispositions de la loi, le pourvoi de M. Mustafa devant la haute juridiction ne pouvait rien changer à la procédure.

Par conséquent, la Cour estime que les doutes nourris par M. Mustafa quant à l'indépendance et à l'impartialité des juridictions militaires peuvent passer pour objectivement justifiés. Il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Bulgarie doit verser à M. Mustafa 2 500 euros (EUR) pour dommage moral et 1 500 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.